



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES DROITS DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION AU XIX^E SIÈCLE

La loi de 1791 sur les brevets d'invention ne fait pas de distinction entre un déposant français et étranger : « *quiconque apportera le premier en France une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur* ». Le déposant d'un brevet en France peut donc n'avoir aucun rapport avec l'inventeur étranger. Il s'agit ici d'inciter toute personne ayant eu connaissance d'une invention, qui n'est pas encore brevetée, ni même publiée à l'étranger, à l'introduire et à l'exploiter en France le plus rapidement possible.

« *L'exercice des patentes accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendre au-delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur* ». Par exemple, si un Français prend connaissance d'un brevet étranger, mis à disposition du public, mais non publié, il a intérêt à demander un brevet en France en qualité d'importateur. Son brevet reste valable pour le temps qui reste à courir pour le brevet étranger. Cette disposition est abrogée par un décret impérial du 13 août 1810 (les brevets d'importation devant être replacés dans le droit commun des brevets de cinq, dix ou quinze ans) mais elle n'entre pas en vigueur, car non promulguée.

Le désir d'accueillir les inventions étrangères en France, voire de faire jouer la concurrence avec les autres pays, est très clairement exprimé par les contemporains des lois de 1791. Stanislas de Boufflers écrit ainsi : « *de quelque pays que soit l'inventeur, il portera ses inventions où elles seront le mieux accueillies, car le génie de sa nature est cosmopolite ; le bien le plus précieux d'un inventeur est facile à transporter, ce sont ses idées ; tous les pays lui sont égaux : c'est à la politique à l'attirer et à lui faire adopter une patrie* ». De son côté, Jean-François Eude indique : « *jamais les circonstances ne furent plus favorables pour rationaliser en France tous les genres de talents. Pour moi, je voudrais que fut décrété que tout étranger qui apporterait en France une découverte ou un perfectionnement dont l'utilité aurait été préalablement reconnue, serait gratuitement logé dans une maison nationale assez vaste pour y former un établissement et de plus exempt de tout impôt pendant le temps du stage exigé par la Constitution pour qu'il puisse devenir citoyen français* ».

Ainsi en 1791, la France protège ses propres frontières contre le départ des inventions à l'étranger : « *Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans à compter de la date de sa patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente* ». La loi réserve donc à la France l'exclusivité des inventions qui y sont brevetées.

À partir de 1844, les droits accordés aux étrangers sont les mêmes que ceux des ressortissants français. Les formalités à remplir et les modalités de délivrance sont identiques pour tous. Il est désormais interdit à un Français d'importer un procédé étranger existant et de le faire breveter en France, au détriment des droits de l'inventeur étranger. Le brevet d'importation, créé avec la loi de 1791 est donc supprimé. Les inventeurs étrangers, déjà titulaires d'un brevet, ont à présent le droit de déposer en France. Toutefois, comme précédemment, la durée des brevets déposés en France ne peut pas dépasser celle des brevets pris pour la même invention déposée à l'étranger.

Il devient également possible pour tout titulaire d'un brevet en France d'en déposer un autre pour le même objet à l'étranger. Les lois de 1791 l'interdisent, mais cette mesure a eu l'effet contraire à celui recherché : au lieu de réserver en exclusivité les inventions pour la France, les inventeurs adressaient leur première demande de brevet à l'étranger. En revanche, il est toujours interdit d'importer des objets, qui peuvent être garantis par un brevet en France, mais qui sont fabriqués à l'étranger.

